



FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

CAHIER D'EXAMEN

PREUVE ET PROCÉDURE

EXAMEN DE REPRISE

Le 10 mai 2004

- 1) L'examen du secteur PREUVE ET PROCÉDURE a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Preuve et Procédure ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives aux secteurs :
 - Preuve et procédure
 - Rédaction
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **16 pages** (y compris la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **6**.

NOTA : Tenez pour acquis que le *Règlement de la Cour du Québec, D.673-2003 (2003) 135 G.O. II, 2967* entré en vigueur le 17 juillet 2003 et les *Règles modifiant les Règles de pratique en matière civile (Règlement de procédure civile), 135 G.O. II, 4002* et les *Règles modifiant les Règles de pratique en matière familiale (Règlement de procédure en matière familiale), 135 G.O. II, 4007* entrées en vigueur le 13 septembre 2003 ne s'appliquent pas au présent examen.

DOSSIER 1 (40 POINTS)

La mise en situation du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le 3 septembre 2003, M^e Louise Trudeau intente devant la Cour du Québec du district de Hull, au nom de sa cliente, *Meubles Lamirande ltée*, qui a son siège au 75, rue Leduc, Gatineau, district de Hull, une action sur compte détaillé, qui réclame de *335004 Canada Ltd.* le prix de vente de biens meubles livrés.

La défenderesse, *335004 Canada Ltd.*, a son siège au 225, rue Rideau, Ottawa, province d'Ontario, et a aussi un établissement au 99, Promenade du Portage, Gatineau, district de Hull.

Le 3 septembre 2003, les actes de procédure et documents suivants (**non reproduits**) sont signifiés par l'huissier Maurice Vachon à l'établissement de la défenderesse situé à Gatineau :

- une requête introductive d'instance qui comporte les seules conclusions suivantes :

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 15 000 \$, avec intérêts au taux de 12 % l'an depuis le 15 mai 2003;

DÉCLARER valable la saisie avant jugement pratiquée en l'instance;

Le tout avec dépens.

- un avis à la partie défenderesse qui indique entre autres que la requête sera présentée en Chambre de pratique de la Cour du Québec (chambre civile) du district de Hull, le 9 octobre 2003 à 9 h. L'avis contient également une dénonciation des pièces P-1 (facture et état de compte) et P-2 (lettre de mise en demeure);
- copie des pièces P-1 et P-2;
- une réquisition pour autoriser la délivrance d'un bref de saisie avant jugement de tous les biens meubles de la défenderesse situés dans son établissement du 99, Promenade du Portage, Gatineau, district de Hull, sur laquelle paraît, en date du 3 septembre 2003, la signature du juge Paul Lafleur qui autorise la délivrance du bref;
- un affidavit détaillé signé par Sylvio Lamirande, président et représentant dûment autorisé de la demanderesse, qui affirme l'existence de la créance et des faits qui donnent ouverture à la saisie de ces biens meubles;
- un bref de saisie avant jugement qui enjoint à l'huissier de saisir tous les biens meubles de la défenderesse situés dans son établissement du 99, Promenade du Portage, Gatineau, district de Hull.

Lors de la signification de ces documents, l'huissier Vachon procède à la saisie de tous les biens meubles visés par ce bref. Il en confie la garde et la possession à Roch Larocque. Celui-ci les fait ensuite transporter en lieu sûr.

Le 4 septembre 2003, M^e Martine Bourassa produit au dossier de la cour un acte de comparution au nom de la défenderesse.

Les négociations entre procureurs sur le déroulement de l'instance n'aboutissent à aucune entente. Par contre, durant ces négociations tenues le 5 septembre 2003, M^e Bourassa informe M^e Trudeau qu'elle a l'intention de contester au fond la requête introductive d'instance. Elle ajoute qu'elle demandera aussi au tribunal d'annuler la saisie avant jugement des biens de la défenderesse au motif de la fausseté des allégations de l'affidavit signé par Sylvio Lamirande et sur la foi duquel le bref a été délivré.

QUESTION 1 (5 points)

Quelle forme devra prendre la demande d'annulation de la saisie avant jugement?

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 9 octobre 2003, faute d'entente entre les parties, la requête introductive d'instance est présentée en Chambre de pratique de la Cour du Québec du district de Hull. Le tribunal est également saisi d'une demande de la défenderesse pour faire annuler la saisie avant jugement. Il reporte toutefois l'audition de cette demande particulière au 24 octobre suivant. Il entend ensuite les représentations des procureurs au sujet des diverses étapes du calendrier des échéances. M^e Bourassa demande notamment au tribunal de prévoir dans ce calendrier la tenue d'un interrogatoire, selon l'article 397 du *Code de procédure civile*, de Sylvio Lamirande, président et représentant dûment autorisé de la demanderesse.

QUESTION 2 (5 points)

Cette demande est-elle bien fondée?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 9 octobre 2003, lors de la présentation de la requête introductive d'instance, M^e Bourassa demande aussi au tribunal de l'autoriser à produire une défense écrite qui comportera une demande reconventionnelle en dommages-intérêts de 8 000 \$. Le tribunal lui accorde cette autorisation.

QUESTION 3 (5 points)

M^e Louise Trudeau pourrait-elle par la suite faire signifier et présenter une demande de cautionnement pour frais qui résulteraient de la demande reconventionnelle, au motif que le siège de 335004 Canada Ltd. est situé à Ottawa? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 9 octobre 2003, le tribunal établit un calendrier des échéances à respecter. Le 24 octobre 2003, le tribunal entend la demande de la défenderesse qui vise l'annulation de la saisie avant jugement au motif de la fausseté des allégations de l'affidavit et la rejette avec dépens.

QUESTION 4 (5 points)

Le jugement du 24 octobre 2003 est-il susceptible d'appel de plein droit?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

QUESTION 5 (5 points)

Dans quel délai l'acte de procédure nécessaire pour en appeler du jugement rendu le 24 octobre 2003 doit-il être signifié et produit?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Dans le cadre du calendrier des échéances élaboré le 9 octobre 2003, le tribunal a autorisé la défenderesse à produire une défense écrite assortie d'une demande reconventionnelle, au plus tard le 1^{er} décembre 2003. De plus, le tribunal a fixé au 7 janvier 2004, la date limite pour la production de la réponse et défense reconventionnelle.

Or, le 2 décembre 2003, la défenderesse n'a pas encore produit sa défense et demande reconventionnelle. M^e Trudeau fait alors le nécessaire pour obtenir, en faveur de la demanderesse, un jugement par défaut de plaider.

QUESTION 6 (5 points)

Compte tenu des conclusions de la requête introductive d'instance, qui comporte une demande pour faire déclarer valable la saisie avant jugement pratiquée en l'instance, le greffier a-t-il compétence pour rendre ce jugement?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 9 décembre 2003, l'autorité judiciaire compétente rend un jugement par défaut de plaider qui accueille toutes les conclusions énoncées dans la requête introductive d'instance de la demanderesse.

Le même jour, M^e Trudeau apprend que la défenderesse a tout récemment acquis une automobile qui se trouve sur les lieux de son établissement de Gatineau. M^e Trudeau croit qu'il serait avantageux de la faire saisir en exécution du jugement.

DÉCEMBRE 2003

Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

JANVIER 2004

Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

QUESTION 7 (5 points)

À compter de quelle date cette saisie pourrait-elle être pratiquée?

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 15 mars 2004, M^e Trudeau veut faire vendre en justice les biens meubles saisis avant jugement le 3 septembre 2003.

QUESTION 8 (5 points)

Comment M^e Louise Trudeau doit-elle alors procéder?

DOSSIER 2 (15 POINTS)

La mise en situation du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le 15 mars 2004, l'*Association de chasse et pêche du Lac Vert* (ci-après « *Association* ») consulte M^e Claude Bolduc. L'organisme, non constitué en société, possède un vaste terrain sur le bord du lac Vert, dans la municipalité de Saint-Donat. L'*Association* veut participer à un procès qui oppose la municipalité de Saint-Donat à la compagnie *Sanitair inc.*

En effet, *Sanitair inc.* exploite un site d'enfouissement de déchets sur le territoire de la municipalité et dépasse régulièrement le quota de 60 000 tonnes de déchets autorisé par le Ministère de l'Environnement du Québec le 15 juin 1998. Les conséquences sur la qualité de l'eau du lac Vert sont désastreuses. Le 10 mars 2004, la municipalité a donc dû déposer, dans le district judiciaire de Joliette, une demande d'injonction permanente contre *Sanitair inc.*

Le 30 mars 2004, M^e Bolduc notifie, au nom de l'*Association*, à toutes les parties en cause, une déclaration d'intervention conservatoire afin que sa cliente, qui a l'intérêt juridique nécessaire, puisse se joindre au litige pour assister la municipalité, soutenir sa demande et appuyer ses prétentions. Cette déclaration est produite au greffe du tribunal le même jour.

Or, le 5 avril 2004, *Sanitair inc.* notifie à M^e Bolduc ainsi qu'à la partie demanderesse une opposition à la participation de l'*Association* au procès. Cette opposition est produite au greffe du tribunal le même jour.

En date du 7 avril 2004, M^e Bolduc vous demande donc de préparer la procédure judiciaire appropriée.

QUESTION 9 (9 points)

Rédigez le TITRE, l'ADRESSE et la CONCLUSION PRINCIPALE de l'acte de procédure approprié. Ne signez pas l'acte de procédure pour assurer votre anonymat.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le jugement rendu permet à l'*Association* de participer au procès. La cause est fixée au 13 septembre 2004 et doit être entendue par le juge Gaston Rodrigue.

M^e Claude Bolduc apprend que le juge Rodrigue, alors qu'il était avocat, détenait un grand nombre d'actions dans une compagnie de gestion de déchets. M^e Bolduc informe l'*Association* et cette dernière lui donne le mandat de prendre les moyens nécessaires pour que le juge Rodrigue n'entende pas cette cause.

M^e Bolduc notifie au juge et aux parties une déclaration dans laquelle il fait part de sa crainte que le juge soit partial et il produit cette déclaration au dossier de la cour. Cependant, le juge refuse de se dessaisir de ce dossier.

QUESTION 10 (6 points)

Rédigez l'ADRESSE et la CONCLUSION de l'acte de procédure approprié. Ne signez pas l'acte de procédure pour assurer votre anonymat.

DOSSIER 3 (45 POINTS)

La mise en situation du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Vous étiez l'associé de M^e Joan DeSousa, laquelle a été nommée juge à la Cour du Québec le 16 juin 2003. À la suite de sa nomination, elle vous a transféré tous ses dossiers, dont celui de Pierre St-Pierre et Julie St-Jules.

En mai 2003, ces clients avaient donné mandat à M^e DeSousa d'intenter des procédures judiciaires contre leurs anciens locateurs, Mélanie Marchand et François Lafrance, afin d'obtenir réparation pour un préjudice subi en raison d'atteintes à leur vie privée.

À la lecture du dossier, vous constatez qu'un projet de requête introductive d'instance a déjà été préparé par votre ancienne associée.

Le 10 juillet 2003, Pierre et Julie vous rencontrent pour réviser le projet de requête. Ces derniers vous confirment que les faits allégués sont conformes à ce qu'ils avaient relatés à votre ancienne associée.

Le 8 août 2003, vous faites signifier aux défendeurs la requête introductive d'instance suivante.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
No : 200-22-001284-034

C O U R S U P É R I E U R E

PIERRE ST-PIERRE, domicilié et résidant au
564B, 1^{re} avenue à Québec, district de Québec,
G4X 8X4

et

JULIE ST-JULES, domiciliée et résidant au 564B,
1^{re} avenue à Québec, district de Québec, G4X 8X4

Demandeurs

c.

MÉLANIE MARCHAND, domiciliée et résidant au
1440, Chemin des Braves, appartement B, Québec,
district de Québec, G4X 2B9

et

FRANCOIS LAFRANCE, domicilié et résidant au
1440, Chemin des Braves, appartement B, Québec,
district de Québec, G4X 2B9

Défendeurs

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

AU SOUTIEN DE LEUR ACTION, LES DEMANDEURS EXPOSENT :

1. Les demandeurs sont conjoints de fait et demeurent ensemble depuis 2002;

2. Le 1^{er} juillet 2002, ils sont déménagés à Québec pour y entreprendre leurs études universitaires, le demandeur en psychologie et la demanderesse en génie civil;
3. Pour ces fins, les demandeurs ont loué des défendeurs un appartement situé au 1440, chemin des Braves à Québec, appartement A, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2002, tel qu'il appert d'une copie du bail signé le 15 juin 2002, pièce P-1;
4. L'appartement des demandeurs est un loft constitué d'une grande pièce ainsi que d'une petite salle de bain adjacente;
5. Vu la configuration de leur appartement, les demandeurs vivaient donc principalement dans cette grande pièce où se déroulaient toutes leurs activités quotidiennes;
6. Les défendeurs sont propriétaires de l'immeuble du 1440, chemin des Braves, tel qu'il appert de l'état certifié des droits inscrits au registre foncier de cet immeuble daté du 6 août 2003, pièce P-2;
7. Les défendeurs occupent un logement de cinq pièces et demi, soit l'appartement B, voisin de celui des demandeurs;
8. Le 5 mars 2003, les demandeurs ont procédé à des travaux d'entretien de leur appartement et, en retirant la grille de la bouche d'aération située au-dessus de la porte d'entrée de leur appartement, ils ont constaté la présence d'une caméra cachée dans cette bouche d'aération;
9. La caméra était dissimulée et la lentille pointait directement vers le fond de leur appartement, où est situé le lit;
10. Les demandeurs ont immédiatement communiqué avec le service de police de Québec pour indiquer la présence d'une caméra dans leur appartement;
11. Les deux policiers qui ont enquêté sur les lieux, le sergent Chantale Trudel et l'agent Éric Lauzière, ont découvert que cette caméra était reliée à des équipements d'enregistrement vidéo et à un téléviseur situés dans l'appartement des défendeurs;
12. Ainsi, les défendeurs pouvaient filmer, à l'insu des demandeurs, toutes les scènes de la vie quotidienne qui se déroulaient dans leur appartement, y compris les situations les plus intimes;
13. Lors de la perquisition de l'appartement des défendeurs, les policiers ont saisi plus d'une vingtaine de cassettes vidéo contenant des enregistrements de scènes de la vie des demandeurs, effectués avec la caméra dissimulée;
14. Ces cassettes portaient des étiquettes sur lesquelles étaient inscrites des dates échelonnées du 2 juillet 2002 au 27 février 2003;
15. Au surplus, la même perquisition a permis de constater que les défendeurs avaient préparé une cassette vidéo d'extraits de scènes de la vie des demandeurs, qu'ils ont vendue à des tiers à l'aide d'annonces dans certaines revues spécialisées;

16. Des accusations criminelles d'introduction par effraction ainsi que de méfait ont été portées contre les défendeurs, tel qu'il appert de la copie de l'acte d'accusation daté du 22 mars 2003, pièce P-3;
17. Les défendeurs ont délibérément et de façon illicite porté atteinte aux droits fondamentaux des demandeurs;
18. Plus particulièrement, les défendeurs ont violé le droit à la dignité des demandeurs ainsi que leur droit au respect de leur vie privée, particulièrement mais non limitativement, en ce que :
 - a) ils ont loué aux demandeurs un appartement où ils avaient installé une caméra vidéo à leur insu;
 - b) ils ont volontairement intercepté les communications privées entre les demandeurs, et ce, toujours à leur insu;
 - c) ils ont capté l'image des demandeurs à leur insu alors que ceux-ci se trouvaient dans des lieux privés;
 - d) ils ont surveillé la vie privée des demandeurs à leur insu, à tout moment, au moyen de la caméra vidéo;
 - e) ils ont permis à des tiers de visionner les scènes de la vie quotidienne des demandeurs;
19. Pour échapper à la violation de la vie privée dont ils étaient victimes, les demandeurs ont dû se trouver un nouvel appartement et déménager en catastrophe, au milieu de leur session universitaire;
20. Les défendeurs ont d'ailleurs accepté de résilier le bail, tel qu'il appert de la convention de résiliation, pièce P-4;
21. À la suite de ces événements, la vie et les études des demandeurs ont été grandement perturbées;
22. Les demandeurs ont dû s'absenter de leur travail à temps partiel respectif pendant plusieurs semaines, puisqu'ils étaient incapables physiquement et mentalement de faire face aux événements survenus dans leur vie;
23. À la suite des gestes des défendeurs, le demandeur est en droit de leur réclamer la somme de 76 245 \$ qui se détaille comme suit :
 - a) perte de revenu d'emploi : 1 245 \$
 - b) dommages moraux : 50 000 \$
 - c) dommages exemplaires : 25 000 \$

24. À la suite des gestes des défendeurs, la demanderesse est en droit de leur réclamer la somme de 77 200 \$ qui se détaille comme suit :

- a) perte de revenu d'emploi : 2 200 \$
- b) dommages moraux : 50 000 \$
- c) dommages exemplaires : 25 000 \$

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 76 245 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de 77 200 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation;

Le tout avec dépens.

Le 8 août 2003, la requête introductive d'instance, présentable le 15 septembre 2003, est signifiée aux défendeurs avec avis à la partie défenderesse (non reproduit) ainsi que copie des pièces suivantes :

- Pièce P-1 : copie du bail signé le 15 juin 2002 **non reproduite;**
- Pièce P-2 : état certifié des droits inscrits au registre foncier de l'immeuble du 1440, chemin des Braves, daté du 6 août 2003 **non reproduit;**
- Pièce P-3 : copie de l'acte d'accusation daté du 22 mars 2003 **non reproduite;**
- Pièce P-4 : convention de résiliation de bail **reproduite ci-après :**

Convention de résiliation de bail

Québec, ce 15 mars 2003

Nous soussignés, acceptons de résilier le bail intervenu le 1^{er} juillet 2002 entre nous, à compter du 1^{er} avril 2003, sans qu'une indemnité ne soit payable par l'une ou l'autre des parties en raison de cette résiliation. Mélanie Marchand et François Lafrance reconnaissent que la découverte de la caméra dans l'appartement de Pierre St-Pierre et Julie St-Jules justifie cette résiliation. En considération de quoi, Pierre St-Pierre et Julie St-Jules donnent quittance complète et finale à Mélanie Marchand et François Lafrance relativement aux frais de déménagement et d'installation dans leur nouvel appartement.

Pierre St-Pierre
Pierre St-Pierre, locataire

Mélanie Marchand
Mélanie Marchand, locateur

Julie St-Jules
Julie St-Jules, locataire

François Lafrance
François Lafrance, locateur

Cette requête est également accompagnée, lors de la signification, d'un avis selon l'article 294.1 du *Code de procédure civile* relativement à l'expertise effectuée par Ginette Lemay, psychologue, qui a traité les demandeurs pour leurs problèmes psychologiques.

Dans son rapport, Ginette Lemay décrit les événements, les peurs et les angoisses que lui ont relatés les demandeurs, et elle exprime son avis selon lequel le traumatisme subi par les demandeurs, en raison des gestes reprochés aux défendeurs, est grave et nécessitera des mois de traitement.

Le 15 août 2003, vous recevez la comparution de M^e Nathaniel Sanche pour les défendeurs.

Vous convenez avec M^e Sanche qu'il produira une défense écrite; vous convenez également d'un calendrier des échéances, lequel est entériné par le tribunal le 15 septembre 2003.

Cette entente sur le déroulement de l'instance prévoit notamment la tenue d'un interrogatoire des demandeurs en vertu de l'article 397 du *Code de procédure civile*. Chacun des interrogatoires aura une durée de quatre heures et se tiendra au plus tard le 1^{er} octobre 2003. L'entente prévoit également l'examen psychiatrique des demandeurs par un expert choisi par les défendeurs, au plus tard le 15 octobre 2003.

Le 1^{er} octobre 2003, M^e Sanche procède à l'interrogatoire avant défense des demandeurs. Lors de l'interrogatoire du demandeur, il lui pose notamment les questions suivantes :

Q. M. St-Pierre, vous affirmez que la convention de résiliation, pièce P-4, a été signée par mes clients en raison de la découverte de la caméra dans votre logement?

R. C'est bien ça et c'est ce que dit le document.

Q. N'est-il pas exact de dire que c'est plutôt parce que vous aviez mentionné à mes clients que vous deviez déménager pour vous rapprocher de l'université, que mes clients ont accepté de signer pour vous accommoder?

Vous formulez une objection au motif que la dernière question posée par M^e Sanche vise à contredire, par témoignage, la convention, pièce P-4.

QUESTION 11 (5 points)

Votre objection est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

L'interrogatoire de votre client par M^e Sanche se termine. Vous vous apprêtez à poser quelques questions à votre client. M^e Sanche formule une objection au motif qu'il s'agit de son interrogatoire et qu'il a le droit de refuser que vous posiez des questions à son témoin.

QUESTION 12 (5 points)

L'objection de M^e Nathaniel Sanche est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Par la suite, M^e Sanche interroge la demanderesse. À trois reprises, il lui pose la même série de questions pour lui faire décrire où était située la caméra, la direction vers laquelle pointait l'objectif de la caméra et la disposition du loft. À chaque fois, la demanderesse donne les mêmes réponses.

Ensuite, il lui demande d'expliquer les détails de sa réclamation. La demanderesse répond à toutes ses questions. Il lui demande une deuxième fois d'expliquer « sans exagérer » sa réclamation. La demanderesse lui donne les mêmes réponses. Il revient à la charge une troisième fois pour lui demander d'expliquer sa réclamation, en lui rappelant qu'elle est sous serment et qu'elle doit dire la vérité.

Vous formulez une objection sur la façon de procéder de M^e Sanche que vous jugez abusive et vexatoire. Il vous répond que l'interrogatoire de la demanderesse ne dure que depuis deux heures et demi, alors que la durée prévue selon le calendrier des échéances est de quatre heures, et qu'il compte bien utiliser tout le temps qu'il lui reste pour continuer d'interroger la demanderesse sur sa réclamation. Vous vous opposez à la continuation de l'interrogatoire sur ce sujet. Vous demandez alors à M^e Sanche s'il a des questions à poser à votre cliente sur d'autres sujets. M^e Sanche vous confirme qu'il ne veut pas poser de questions sur un autre sujet, mais qu'il insiste pour continuer l'interrogatoire de la demanderesse sur sa réclamation.

Vous décidez alors de quitter immédiatement les lieux en compagnie de vos clients.

QUESTION 13 (5 points)

Dans les circonstances, disposez-vous d'un recours pour mettre fin à cet interrogatoire?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code de procédure civile AUTRES QUE LES ARTICLES 4.1, 4.2, 46 ET 395 C.P.C.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Comme prévu à l'échéancier, M^e Sanche vous indique qu'il entend soumettre vos clients à une évaluation par le docteur Lallemand, psychiatre à l'Hôtel-Dieu de Québec.

Vous indiquez à M^e Sanche que vos clients seront accompagnés par Ginette Lemay, psychologue. M^e Sanche refuse.

QUESTION 14 (5 points)

Le refus de M^e Nathaniel Sanche est-il bien fondé?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Les défendeurs signifient et produisent leur défense le 29 octobre 2003.

Dans leur défense, ils admettent être les propriétaires de l'immeuble et avoir loué l'appartement A aux demandeurs, mais ils ignorent ou nient tous les autres paragraphes de la déclaration et ajoutent notamment les paragraphes suivants :

[...]

ET RÉTABLISSANT LES FAITS, LES DÉFENDEURS AJOUTENT :

15. Les défendeurs n'habitaient pas seuls l'appartement B du 1440, chemin des Braves, puisqu'ils avaient loué une chambre à Georges DuBuisson, en vertu d'un bail signé le 1^{er} juillet 2001;
16. Les défendeurs ont remis le bail du 1^{er} juillet 2001 à leur comptable pour les fins de préparation de leur déclaration de revenus pour l'année 2001 et depuis, le bail demeure introuvable;
17. Tout le matériel saisi par les policiers se trouvait dans la chambre louée par Georges DuBuisson;
18. C'est à l'insu des défendeurs qu'une caméra a été installée dans la bouche d'aération de l'appartement A;
19. Ce n'est que le 5 mars 2003, lors de la visite des policiers, que les défendeurs ont appris ce fait, et ils en ont été abasourdis;
20. Les défendeurs ont été encore plus estomaqués lorsqu'ils ont appris, le 22 mars 2003, qu'ils étaient accusés d'introduction par effraction et de méfait;
21. Les défendeurs ont vu Georges DuBuisson pour la dernière fois le 4 mars 2003, en soirée;
22. Le 6 mars 2003, Georges DuBuisson a téléphoné à la défenderesse, et lorsqu'elle lui a révélé la saisie effectuée par les policiers dans sa chambre, il a affirmé que personne ne le retrouverait de sitôt;
23. Tout le matériel saisi par les policiers appartient à Georges DuBuisson, et non aux défendeurs;
24. Bien que déplorable, la situation subie par les demandeurs n'est aucunement imputable aux défendeurs.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER l'action des demandeurs.

Le tout avec dépens.

Dans les délais prévus à l'échéancier, les demandeurs communiquent, en vertu de l'article 294.1 du *Code de procédure civile*, une déclaration écrite de chacun de leur employeur concernant l'état de leur rémunération pour la période pertinente au litige. Les déclarations sont dûment signées par Paul Gendron, propriétaire du restaurant *Les vieux canons*, où Pierre travaille à temps partiel comme serveur, et par Louise Dufault, directrice de la sécurité au *Colisée de Québec* où Julie travaille à temps partiel comme agente de sécurité.

La déclaration écrite de Paul Gendron mentionne au surplus que Marc Labrie, un collègue de travail de Pierre, a indiqué à Paul des changements dans le comportement de Pierre depuis son retour au travail. Par exemple, il oublie les commandes de certains clients, il fait des erreurs dans la facturation et il se montre froid et distant à l'égard de la clientèle.

M^e Sanche vous avise qu'il n'exigera pas, lors du procès, la présence de Paul ni celle de Louise.

M^e Sanche ne communique aucune pièce.

Dans les délais prévus à l'échéancier, la cause est inscrite pour enquête et audition, les demandeurs signifient et produisent leur déclaration selon l'article 274.1 du *Code de procédure civile* et les défendeurs signifient et produisent leur déclaration selon l'article 274.2 du *Code de procédure civile*.

Le 8 avril 2004, conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, vous avez assigné tous vos témoins, dont Marc, le collègue de travail de Pierre, en vue du procès fixé au 10 mai 2004. Vous avez également produit au dossier de la cour toutes vos pièces dans les délais légaux.

Le 7 mai 2004, Marc vous informe qu'il ne pourra pas être présent à la cour le 10 mai 2004, parce qu'il s'agit de sa seule journée de congé de la semaine et qu'il a déjà prévu une journée de golf. Il ajoute que, de toute façon, tout ce qu'il viendrait relater devant la cour est déjà contenu dans la déclaration écrite de Paul, son employeur.

QUESTION 15 (5 points)

La déclaration écrite de Paul Gendron tient-elle lieu du témoignage de Marc Labrie? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le procès débute aujourd'hui, le 10 mai 2004. Vous appelez comme premier témoin le sergent Chantale Trudel. Au cours de son interrogatoire, elle manifeste le besoin d'utiliser les notes qu'elle a préparées le 5 mars 2003. M^e Sanche formule une objection au motif que le témoin doit témoigner de mémoire.

QUESTION 16 (5 points)

Que répliquez-vous à cette objection?

Choisissez la bonne réplique parmi celles inscrites ci-dessous et encerclez la lettre correspondante dans votre cahier de réponses.

- a) **La déclaration antérieure écrite d'un témoin peut être admise à titre de témoignage pour établir un fait en litige si elle présente des garanties suffisamment sérieuses de fiabilité.**
- b) **Le tribunal peut accepter à titre de témoignage une déclaration écrite.**
- c) **L'utilisation de notes par un témoin est permise pour lui rafraîchir la mémoire quand elles ont été rédigées par ce dernier.**
- d) **Un document préparé par un policier dans le cours normal de son activité d'enquêteur est admis en preuve en raison de la présomption de fiabilité attachée à un tel document.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Votre second témoin est le demandeur. Vous lui posez notamment les questions suivantes :

<p>Q. M. St-Pierre, veuillez expliquer à la cour comment votre vie a été perturbée à la suite de la découverte de la caméra cachée le 5 mars 2003.</p>
--

<p>R. J'ai subi beaucoup d'inconvénients. Pour commencer, j'ai souffert d'un stress intense. Partout où j'allais, j'avais l'impression que les gens me regardaient et avaient l'air de me reconnaître, c'était très embarrassant. À cause de cela, je me suis graduellement isolé de mes amis et ...</p>
--

M^e Sanche :

Objection, cela n'est pas allégué dans les actes de procédure et je suis pris par surprise.

QUESTION 17 (5 points)

L'objection de M^e Nathaniel Sanche est-elle bien fondée ? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Vous avez déclaré votre preuve close et M^e Sanche commence la preuve en défense. Son premier témoin est la défenderesse Mélanie Marchand, à qui il pose notamment les questions suivantes :

<p>Q. M^{me} Marchand, votre conjoint et vous-même aviez loué une chambre de votre appartement sur le chemin des Braves, à M. Georges DuBuisson ?</p>

<p>R. C'est exact.</p>

<p>Q. À quelle date avez-vous signé ce bail ?</p>

<p>R. Le 1^{er} juillet 2001.</p>

<p>Q. Pouvez-vous produire ce bail ?</p>
--

<p>R. Non, le bail a été remis à notre comptable au printemps 2002 pour nos déclarations de revenus et depuis, il est introuvable.</p>
--

Vous formulez une objection au motif que la défenderesse ne peut, par son témoignage, faire la preuve du bail, qui est constaté par écrit. Les défendeurs doivent donc produire l'écrit en vertu de la règle de la meilleure preuve.

QUESTION 18 (5 points)

Votre objection est-elle bien fondée ? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Dans le cadre de la preuve de la défense, il est mis en preuve que les défendeurs ont été acquittés des accusations faisant l'objet de la pièce P-3. Une copie certifiée conforme du jugement qui acquitte les défendeurs a été produite comme pièce D-1 (**non reproduite**).

Tous les témoins sont entendus et la preuve est déclarée close de part et d'autre. Après les plaidoiries, le juge prend la cause en délibéré.

Le lendemain, vos clients, Pierre et Julie, viennent vous rencontrer et vous font part de leur inquiétude. En effet, puisque le juge a pris connaissance du jugement qui acquitte les défendeurs des accusations criminelles portées contre eux, ils croient que le juge rejettera nécessairement leur demande.

QUESTION 19 (5 points)

Vu le jugement d'acquittement au criminel, vos clients ont-ils raison de craindre que le juge rejette nécessairement leur demande? Dites pourquoi.

CORRIGÉ
PREUVE ET PROCÉDURE - EXAMEN DE REPRISE
10 mai 2004

DOSSIER 1 (40 POINTS)

QUESTION 1 (5 points)

Quelle forme devra prendre la demande d'annulation de la saisie avant jugement?

Une requête écrite (en cours d'instance, art. 88 *C.p.c.*).

1.

QUESTION 2 (5 points)

Cette demande est-elle bien fondée?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 396.1 *C.p.c.*

2.

QUESTION 3 (5 points)

M^e Louise Trudeau pourrait-elle par la suite faire signifier et présenter une demande de cautionnement pour frais qui résulteraient de la demande reconventionnelle, au motif que le siège de *335004 Canada Ltd.* est situé à Ottawa? Dites pourquoi.

Non, en l'instance, seul le demandeur principal (donc celui qui a initié l'instance) est tenu de fournir caution. (art. 65 *C.p.c.*)

3.

QUESTION 4 (5 points)

Le jugement du 24 octobre 2003 est-il susceptible d'appel de plein droit?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 26 al. 2 par. 2 *C.p.c.*

4.

QUESTION 5 (5 points)

Dans quel délai l'acte de procédure nécessaire pour en appeler du jugement rendu le 24 octobre 2003 devait-il être signifié et produit?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Dans les dix jours, art. 494 al. 3 *C.p.c.*

5.

QUESTION 6 (5 points)

Compte tenu des conclusions de la requête introductive d'instance, qui comporte une demande pour faire déclarer valable la saisie avant jugement pratiquée en l'instance, le greffier a-t-il compétence pour rendre ce jugement?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Oui, art. 194 al. 3 *C.p.c.*

6.

QUESTION 7 (5 points)

À compter de quelle date cette saisie pourrait-elle être pratiquée?

À compter du samedi, 20 décembre 2003.

7.

QUESTION 8 (5 points)

Comment M^e Louise Trudeau doit-elle alors procéder?

Elle doit obtenir la délivrance d'un bref de *venditioni exponas* afin de faire vendre les biens meubles saisis avant jugement.

(art. 556 al. 2 *C.p.c.*)

8.

DOSSIER 2 (15 POINTS)

QUESTION 9 (9 points)

Rédigez le **TITRE** , l'**ADRESSE** et la **CONCLUSION PRINCIPALE** de l'acte de procédure approprié. Ne signez pas l'acte de procédure pour assurer votre anonymat.

Titre :

REQUÊTE DE L'INTERVENANTE POUR AUTORISER
SON INTERVENTION CONSERVATOIRE
(art. 210 al. 2 C.p.c.)

9.

Adresse :

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS
LE DISTRICT DE JOLIETTE, L'INTERVENANTE EXPOSE :

10.

Conclusion principale :

AUTORISER l'intervenante à intervenir dans la présente instance.

11.

QUESTION 10 (6 points)

Rédigez l'**ADRESSE** et la **CONCLUSION** de l'acte de procédure approprié. Ne signez pas l'acte de procédure pour assurer votre anonymat.

Adresse :

AU JUGE GASTON RODRIGUE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE DE LA COUR
SUPÉRIEURE DANS LE DISTRICT DE JOLIETTE, L'INTERVENANTE EXPOSE :

12.

Conclusion :

VOUS RÉCUSER dans le présent dossier.

OU

RÉCUSER le juge Gaston Rodrigue dans le présent dossier.

13.

DOSSIER 3 (45 POINTS)

QUESTION 11 (5 points)

Votre objection est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

Non, parce que M^e Sanche peut tenter d'obtenir de la partie adverse un aveu ou un commencement de preuve afin de contredire l'écrit. 14.

(art. 2863 et 2865 C.c.Q.)

QUESTION 12 (5 points)

L'objection de M^e Nathaniel Sanche est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

Non, le procureur de la partie interrogée peut poser des questions pour compléter, expliquer ou préciser des réponses déjà fournies. 15.

QUESTION 13 (5 points)

Dans les circonstances, disposez-vous d'un recours pour mettre fin à cet interrogatoire?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code de procédure civile AUTRES QUE LES ARTICLES 4.1, 4.2, 46 ET 395 C.P.C.

Oui, art. 396.4 C.p.c. 16.

QUESTION 14 (5 points)

Le refus de M^e Nathaniel Sanche est-il bien fondé?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 399 al. 2 C.p.c. 17.

QUESTION 15 (5 points)

La déclaration écrite de Paul Gendron tient-elle lieu du témoignage de Marc Labrie? Dites pourquoi.

Non, c'est du oui-dire.

OU 18.

Non, la déclaration écrite de Paul Gendron ne peut établir la véracité des faits rapportés par Marc Labrie.

QUESTION 16 (5 points)

Que répliquez-vous à cette objection?

Choisissez la bonne réplique parmi celles inscrites ci-dessous et encerclez la lettre correspondante dans votre cahier de réponses.

- a) La déclaration antérieure écrite d'un témoin peut être admise à titre de témoignage pour établir un fait en litige si elle présente des garanties suffisamment sérieuses de fiabilité.
- b) Le tribunal peut accepter à titre de témoignage une déclaration écrite.
- c) L'utilisation de notes par un témoin est permise pour lui rafraîchir la mémoire quand elles ont été rédigées par ce dernier.
- d) Un document préparé par un policier dans le cours normal de son activité d'enquêteur est admis en preuve en raison de la présomption de fiabilité attachée à un tel document.

Réponse : c)

19.

QUESTION 17 (5 points)

L'objection de M^e Nathaniel Sanche est-elle bien fondée ? Dites pourquoi.

Non, vu l'allégation générale du paragraphe 21 de la requête introductive d'instance.

20.

QUESTION 18 (5 points)

Votre objection est-elle bien fondée ? Dites pourquoi.

Non, lorsqu'une partie ne peut, malgré sa bonne foi et sa diligence, produire l'original de l'écrit, la preuve peut être faite par tout moyen y compris par témoignage.

21.

(art. 2860 al. 2 C.c.Q.).

QUESTION 19 (5 points)

Vu le jugement d'acquiescement au criminel, vos clients ont-ils raison de craindre que le juge rejette nécessairement leur demande? Dites pourquoi.

Non, le fardeau de preuve en droit civil n'est pas le même qu'en droit criminel, et le juge pourrait conclure à la lumière des faits prouvés devant lui à la responsabilité des défendeurs.

22.